

ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT-2024-029-003 DU 29 janvier 2024
MODIFIANT L'ARRETE N°PREF-BCPPAT-2021-291-007 DU 18 OCTOBRE 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE

COMMUNE DE VENTALON EN CÉVENNES
CAPTAGE DE GRAND BOIS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération du conseil municipal de VENTALON EN CEVENNES en date du 18 décembre 2023 par laquelle la commune sollicite une modification des arrêtés d'autorisation des captages de Grand Bois, du Cheylen et de Cougnet aval ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2021-291-007 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la clôture réglementaire du périmètre de protection immédiate telle que définie par l'arrêté d'autorisation risque de nuire à sa pérennité dans les parties amont et aval ;

CONSIDÉRANT que la diminution de la zone clôturée du périmètre de protection immédiate nécessite une nouvelle délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

CONSIDÉRANT que la demande de la mairie de Ventalon en Cévennes ne remet pas en cause la protection sanitaire de ce captage.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

1 avenue du Père Coudrin – Immeuble le torrent
48000 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 40 70
Mél. : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr
ARS/SE

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 5.1

L'article 5.2 de l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2021-291-007 du 18 octobre 2021 est modifié comme suit.

au lieu de :

D'une superficie d'environ 67 815 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Ventalon en Cévennes.

lire :

D'une superficie d'environ 68 152 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Ventalon en Cévennes.

Article 2 : Modification des annexes de l'arrêté d'autorisation

Le plan du périmètre de protection immédiate et les états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée en annexes de l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2021-291-007 du 18 octobre 2021 sont remplacées par les documents joints.

Article 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Ventalon en Cévennes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Ventalon en Cévennes,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La directrice départementale des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

Les annexes de l'arrêté sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende